



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enfance martyre

Question écrite n° 9157

Texte de la question

M Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation dramatique des enfants victimes de violences et de sévices. Le principe de la création d'une instance permettant la mise en place d'une politique coordonnée de prévention, de protection et de défense de l'enfant avait été adopté lors du conseil des ministres du 31 août dernier. Il demande dans quels délais cette instance serait créée.

Texte de la réponse

Reponse. - Les honorables parlementaires attirent l'attention du Gouvernement sur la recrudescence des mauvais traitements, l'absence de coordination entre les services publics et la proposition de création d'une instance supérieure de protection de l'enfance. Par la conjonction d'une médiatisation extrême de plusieurs faits divers extrêmement graves dont les victimes ont été des enfants, d'une part, et l'action résolue des pouvoirs publics et de certaines associations depuis quelques années pour sensibiliser l'opinion et promouvoir la prévention, d'autre part, l'enfance maltraitée est devenue un phénomène de société. Rien ne permet d'affirmer la réalité d'une recrudescence des mauvais traitements au vu des seules statistiques fiables concernant des cas ayant fait l'objet d'une instruction par la police ou par les autorités judiciaires. Il est certain que le seuil d'intolérance de notre société à ces situations s'est élevé et que le sort des enfants maltraités réveille légitimement l'opinion publique. Mais il faudrait également éviter que quelques cas, dont l'horreur nous frappe tous, occultent la réalité quotidienne de l'enfance maltraitée : l'absence de soins physiques ou moraux, le délaissement, l'abus sexuel encore largement objet de tabou, notamment sous sa forme intrafamiliale, l'inceste. Les pouvoirs publics se préoccupent depuis plusieurs années d'améliorer la prise en charge des enfants maltraités et de promouvoir les actions de prévention. La circulaire sur l'aide sociale à l'enfance du 21 janvier 1981, les circulaires des 18 et 21 mars 1983 rappelaient la nécessité d'une coordination renforcée entre les différents services chargés de la protection de l'enfance. L'originalité du système français de protection de l'enfance est son caractère dual, protection judiciaire et protection sociale. Cette dernière a été confiée par les lois de décentralisation aux présidents des conseils généraux responsables des services de l'aide sociale à l'enfance de la protection maternelle et infantile, et du service social. Les cas d'enfants maltraités mettent toujours en jeu plusieurs services et nécessitent une excellente coordination entre ceux-ci. Afin de réfléchir aux conséquences de la décentralisation, une enquête de l'IGAS a été diligentée en 1987. En 1988, Mme le secrétaire d'État chargé de la famille a donné mission à un groupe de travail de lui présenter des propositions concrètes assurant la protection des enfants maltraités. Sur cette base, un ensemble de mesures ont été adoptées au conseil des ministres du 25 janvier 1989 : l'introduction dans le code de la famille et de l'aide sociale de dispositions affirmant la mission du président du conseil général en matière de coordination, de prévention et d'information ; la mise en œuvre d'un service national d'accueil téléphonique visant à assurer le recueil des signalements et l'information du public ; l'amélioration de la formation initiale et continue de l'ensemble des intervenants et l'expérimentation locale de projets pilotes tant en ce qui concerne la prévention que la prise en charge ; une action interministérielle de prévention des abus sexuels s'appuyant sur la sensibilisation des enfants, notamment dans le cadre scolaire. C'est dans cette perspective que la proposition

de la creation d'une instance superieure de defense et de protection de l'enfant doit etre etudiee. Ce n'est pas la seule creation spectaculaire d'une instance superieure qui contribuera a ameliorer concretement la coordination des services charges de la protection sociale sur le terrain. les pouvoirs d'intervention d'une telle instance souleveraient meme sans aucun doute des conflits de competence avec les pouvoirs des presidents de conseil general et des services de l'Etat. Il convient au contraire d'inviter l'ensemble des services publics et les associations oeuvrant dans ce domaine a joindre leurs efforts et leur dynamisme a l'action determinee conduite par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9157

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 588